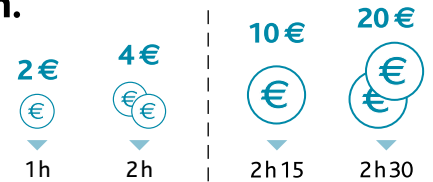


LE STATIONNEMENT PAYANT À PARTIR DE 2018

COMMENT ÇA MARCHE ?

Il est 9h, je décide de stationner dans une commune où le stationnement est payant de 8h à 18h.

- La durée maximale de stationnement est de 2h30 ;
- le coût du stationnement est fixé selon le barème tarifaire ci-contre ;
- le montant du forfait de post-stationnement (FPS) est de 20 € (équivalent au coût de la durée maximale de stationnement autorisée).

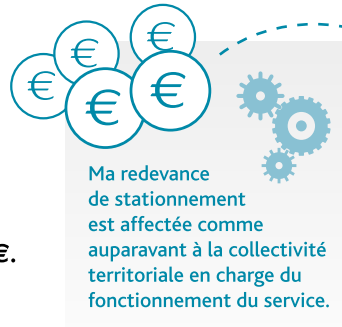


Exemple de barème tarifaire dans une zone où la durée du stationnement est limitée à 2h30. Pour information, ce barème tarifaire peut varier d'une ville à l'autre.

A Je souhaite rester jusqu'à 10h



Je paie immédiatement 1h, soit 2€.



NB : Par souci de simplification, n'est représenté ici que le cas d'un paiement sur horodateur. Le fonctionnement est rigoureusement identique avec les autres modes de paiement (sms, application mobile...).

B Je reste finalement jusqu'à 11h



L'agent assermenté passe à 10h30 et constate une insuffisance de paiement. Il me facture un FPS.

Il m'en coûtera un supplément de 18€ correspondant au montant du FPS de 20€, auquel sont soustraits les 2€ déjà acquittés.



C Je ne paie pas mon stationnement



Lors de son passage, l'agent assermenté constate une absence de paiement, il me facture un FPS.

Je paierai le FPS d'un montant de 20€.



Si je ne suis pas d'accord avec le montant du FPS, je suis en droit de le contester, dans un délai d'un mois, auprès de la collectivité (ou de l'entreprise dont dépend l'agent ayant établi le FPS contesté).

En cas d'échec de ce premier recours, je dispose d'un mois supplémentaire (avec paiement obligatoire) pour saisir la Commission du contentieux du stationnement payant.